

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/RUS/32

20 février 2003

(03-1086)

---

**Groupe de travail de  
l'accèsion de la Fédération de Russie**

Original: anglais

## ACCESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

On trouvera ci-joint une liste récapitulative des observations, propositions et demandes de renseignements ou d'éclaircissements complémentaires relatives aux sujets traités dans le projet de rapport révisé du Groupe de travail de l'accèsion de la Fédération de Russie à l'OMC (document WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.1) qui ont été examinées par le Groupe de travail lors des sessions formelles et informelles de janvier 2003. Sont également présentées des observations, propositions et demandes de renseignements ou d'éclaircissements relatives aux sujets que le Groupe de travail abordera après les sessions formelles et informelles de mars 2003.

Paragraphe n°	Commentaire
8-10	<p><b>ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR</b>  <b>Politiques économiques</b>  - <b>Politiques budgétaire et monétaire</b></p>
11-26	- <b>Régime des changes et des paiements</b>
11-26	<p><b><u>Questions concernant l'approbation du FMI</u></b></p> <p>Selon le rapport du FMI (Rapport n° 02/74): "Restrictions concernant le paiement anticipé d'importations (restriction de change). Les autorités ne permettent pas de procéder librement à tous les paiements anticipés exigés au titre de contrats d'importation. Approbation des fonds refusée". La Fédération de Russie pourrait-elle expliquer si le FMI approuve les réglementations suivantes?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Limitation de la période comprise entre le paiement anticipé et le dédouanement</u></li> <li>2. <u>Obligation faite aux importateurs russes de procéder à un dépôt en roubles équivalent au montant du paiement anticipé effectué en devise étrangère.</u></li> </ol> <p><b><u>Questions spécifiques sur le projet de loi relatif à la réglementation et au contrôle des changes</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Limitation de la période comprise entre le paiement anticipé et le dédouanement</u></li> </ol> <p>Une fois la loi entrée en vigueur, les transactions pour lesquelles la période comprise entre le paiement anticipé et le dédouanement sera supérieure à 180 jours seront-elles soumises à des restrictions uniquement dans les trois situations exceptionnelles mentionnées en page 8 du document "WT/ACC/SPEC/RUS/29"? Ces trois cas mis à part, les sociétés pourront-elles effectuer des transactions sans la permission de la BCR?</p> <p>Concernant les transactions pour lesquelles la période comprise entre le paiement anticipé et le dédouanement est inférieure ou égale à 180 jours, n'existe-t-il pas d'autres restrictions?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2) <u>Obligation faite aux importateurs russes de déposer en roubles l'équivalent du montant du paiement anticipé effectué en devise étrangère</u></li> </ol> <p>Une fois la loi entrée en vigueur, l'obligation faite aux importateurs russes de procéder à un dépôt en roubles (de 20 pour cent du paiement anticipé) s'appliquera-t-elle uniquement, lorsque les transactions pour lesquelles la période comprise entre le paiement anticipé et le dédouanement est inférieure ou égale à 180 jours, aux trois situations exceptionnelles mentionnées en page 8 du document "WT/ACC/SPEC/RUS/29"?</p> <p>Quand cette réglementation sera-t-elle abrogée?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3) <u>Obligation faite aux exportateurs de biens de Russie de convertir un certain pourcentage (compris entre 50 pour cent et 30 pour cent, selon le projet de loi) de leurs recettes en devises en monnaie nationale</u></li> </ol> <p>Quand cette réglementation sera-t-elle abrogée?</p>

Paragraphe n°	Commentaire
11-26	<p>Nous notons avec satisfaction les informations nouvelles transmises par la Fédération de Russie concernant le projet de loi fédéral "sur le contrôle et la réglementation des changes". L'intégration de ces éléments "proposés" aux éléments "existants" du système de change de la Russie soulève toutefois des incertitudes quant à la question de savoir quelles dispositions seront applicables au moment de l'accession.</p> <p>Nous suggérons que, en temps voulu, la totalité de cette section du rapport soit à nouveau rédigée suivant les suggestions contenues dans les observations générales du document WT/ACC/SPEC/RUS/29, c'est-à-dire en indiquant clairement quelles seront les dispositions remplacées par la nouvelle législation et quelles seront celles qui demeureront inchangées.</p> <p>Nous nous félicitons de la déclaration faite en réponse par la Russie selon laquelle, en vertu du projet de loi, les transactions de change courantes seront "libres". À cet égard, nous souhaitons que soit précisé, dans le cas de paiements anticipés d'importations, si la proposition consistant à contraindre les résidents à déposer le règlement sur un compte dans les 180 jours remplacera la restriction actuelle de 90 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelles dispositions couvriront les cas où l'exécution du contrat n'interviendra pas dans ce délai?</li> <li>- En page 12, la Russie indique qu'"il est tout à fait possible" de proroger le délai actuel au-delà de 90 jours moyennant une autorisation de la BCR. Nous nous rangeons à l'avis formulé par les Membres au paragraphe 23 (page 6 du document WT/ACC/SPEC/RUS/29) selon lequel les difficultés d'obtention de cette approbation imposeraient aux importateurs des charges supplémentaires inutiles (Article III du GATT de 1994) et que cette disposition doit donc être supprimée.</li> </ul> <p>Concernant la proposition de cession obligatoire des recettes issues des exportations (jusqu'à 30 pour cent des recettes), nous exprimons notre désaccord total sur l'allégation de la Russie selon laquelle une telle disposition ne constituerait pas une violation de l'article III ni de l'article XI du GATT de 1994.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indépendamment de la question de savoir si les exportateurs peuvent acquérir des devises étrangères sur le marché intérieur, cette réglementation leur impose d'aliéner leurs devises étrangères puis de les racheter, ce qui engendre des charges (telles que les pertes de change et les marges de conversion) et équivaut ainsi à protéger les produits nationaux (article III).</li> <li>- Par sa nature même, cette réglementation constitue une restriction imposée tant à l'importation qu'à l'exportation de biens (article XI).</li> </ul> <p>La Russie n'a pas abordé les questions soulevées au paragraphe 12 (page 5 du document WT/ACC/SPEC/RUS/29) par l'incompatibilité avec les prescriptions de l'OMC résultant de l'obligation de déposer l'équivalent des devises étrangères acquises en vue du paiement anticipé des importations. Nous attendons une réponse complète sur ce point ainsi que sur d'autres questions en suspens.</p>

Paragraphe n°	Commentaire
<b>40-52</b>	<b>- Politiques des prix</b>
51	Comme indiqué au paragraphe 51 du projet de rapport: "les traités internationaux revêtent un caractère contraignant sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie". Nonobstant, nous continuons à enregistrer des violations des engagements pris par la Fédération de Russie en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux échanges de biens et de services. Il importe par conséquent que la Fédération de Russie s'engage clairement sur une observation stricte des dispositions des traités internationaux, cet engagement devant être consigné dans le projet de rapport.
	De même, nous souhaitons des éclaircissements de la part de la Fédération de Russie sur la question suivante: au cas où la législation nationale de la Russie contiendrait des dispositions différentes de celles stipulées par les traités internationaux auxquels la Russie a adhéré, pourrait-on faire valoir la primauté juridique des traités internationaux sur le droit national sans devoir en référer à la décision d'un tribunal? Dans la négative, quelles seraient précisément les procédures à suivre?
48-58	<p>Notre délégation déplore le retrait du paragraphe 72 du document RUS/25, qui traite de la coordination des relations internationales et liens économiques avec l'étranger des collectivités territoriales de la Fédération de Russie. Nous demandons au Secrétariat de réintroduire ce paragraphe dans le document actuel conjointement avec la question posée par notre délégation sur ce même thème et dont il est fait état dans le document RUS/25/Add.1.</p> <p>Notre délégation souhaite réaffirmer que les dispositions du droit de la Fédération de Russie sur la coordination des relations internationales et liens économiques avec l'étranger des collectivités territoriales de la Fédération de Russie sont constamment violées par lesdites collectivités territoriales. En conséquence, il convient que la Fédération de Russie nous explique comment elle entend faire observer pleinement le droit par ses collectivités territoriales. Nous demandons également que la Fédération de Russie s'engage clairement à ce que ses entités fédérales ou infafédérales agissent en stricte conformité avec le droit susmentionné et qu'ils respectent intégralement la législation et les intérêts des pays partenaires.</p>
48-49	<p>Nous demeurons préoccupés par les dernières informations émanant de la délégation russe, d'où il ressort que la possibilité de pratiques de prix discriminatoires en matière de fret ferroviaire demeure.</p> <p>Nous souhaiterions savoir quel est le délai prévu par de la deuxième phase de l'unification tarifaire, tel qu'indiqué au paragraphe 49.</p>
<b>55-65</b>	<p style="text-align: center;"><b>CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES</b></p> <p><b>Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de l'État</b>  <b>Entités gouvernementales chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques touchant au commerce extérieur</b>  <b>Délimitation des compétences entre les autorités centrales et sous-centrales</b></p>
55-65	Les nouvelles informations fournies dans cette section s'avèrent utiles. Nous encourageons la Russie à étudier à fond les questions soulevées par les Membres quant aux procédures de recours dans d'autres aspects du régime commercial de la Russie et la méthode que la Russie entend mettre en œuvre pour garantir que des mesures soient prises à l'encontre de l'application non uniforme des mesures liées au commerce.

Paragraphe n°	Commentaire
<b>98-99</b>	<b>- Autres droits et impositions</b>
99	La Russie doit confirmer que les "autres droits et impositions" appliqués aux importations seront consolidés à zéro dans sa liste concernant l'accès au marché des marchandises.
98-99	Le paragraphe 297 indique: "En ce qui concerne les copies illégales, le détenteur des droits pouvait demander leur saisie. ... Concernant la pratique de la Cour supérieure d'arbitrage, celle-ci avait rendu une décision sur la confiscation et la destruction dans les cas où le détenteur des droits n'avait pas demandé que les produits lui soient remis." À cet égard, nous souhaitons que vous nous précisiez si cette disposition se rapporte aux films et aux phonogrammes ou aux marchandises produites en violation des droits des détenteurs des marques de fabrique ou de commerce, ou à l'ensemble des articles susmentionnés. Dans l'hypothèse où cette disposition concernerait également les films et les phonogrammes, quelles modalités permettraient au détenteur de ces marques d'utiliser ou de vendre ces articles? De telles modalités sont-elles stipulées dans un document juridique ou relèvent-elles d'une appréciation discrétionnaire du détenteur du droit?
<b>98-99</b>	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Au paragraphe 102, nous suggérons de remplacer l'expression "selon le nouveau projet de Code des douanes" par "selon le projet de rédaction du chapitre 25.1 "Droits de douane et redevances douanières" de la Partie II du Code fiscal de la Fédération de Russie et la nouvelle version du projet du Code des douanes de la Fédération de Russie", ce qui serait le reflet exact de la structure de la législation de la Fédération de Russie afférente aux taxes et autres prélèvements et du contenu des projets de lois susmentionnés soumis à la Douma par le gouvernement de la Fédération de Russie.</p>
<b>98-99</b>	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Les consulats russes n'exigent pas de documents consulaires (qu'il s'agisse de factures consulaires ou de certificats consulaires) ni de visas consulaires pour autoriser des opérations d'importation ou d'exportation. De plus, il n'a été institué aucune redevance consulaire spéciale liée à l'exportation ou à l'importation de biens ou de services.</p> <p>Les activités des consulats sont régies par des dispositions du droit international acceptées dans le monde entier (en particulier par la Convention de Vienne de 1963).</p> <p>Il convient donc d'exclure du projet de rapport les questions ayant trait aux droits consulaires, étant donné qu'ils ne sont liés ni à l'importation, ni à l'exportation.</p>
<b>100-107</b>	<b>- Redevances et impositions pour services rendus</b>
100-107	Le tableau 12, qui concerne les redevances perçues à des fins consulaires, répertorie un certain nombre de droits consulaires susceptibles d'affecter les échanges, en particulier: 1) les droits de certification et de légalisation de documents, 2) les droits de légalisation de contrats soumis à évaluation, 3) les droits de légalisation de signature, 4) les droits consulaires perçus sur les navires et les aéronefs, notamment ceux relatifs aux certificats de chargement et de déchargement, la légalisation de divers certificats et de diverses demandes, y compris ceux ou celles concernant les marchandises, et les droits perçus en contrepartie de la légalisation de certificats sanitaires. La Russie doit répondre aux questions déjà posées afin a) soit d'apporter la preuve qu'en réalité ces redevances ne sont en aucune façon liées au commerce et de ce fait ne relèvent pas des prescriptions édictées à l'article VIII du GATT, b) soit de préciser quelles mesures elle prend pour garantir que de telles redevances soient perçues sur une base non discriminatoire et conformément aux prescriptions de l'OMC.

Paragraphe n°	Commentaire
100-107	<p>Le texte de cette section doit être actualisé afin d'apporter des compléments d'informations sur les redevances douanières unifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les redevances douanières unifiées doivent-elles remplacer tous les autres droits de douane à l'importation, à l'exception des escortes douanières, ou, dans la négative, quels autres droits de douane subsisteront?</li> <li>- Qu'en est-il de la législation qui fixera le montant de cette redevance et qui la régira? Une réglementation complémentaire sera-t-elle nécessaire en vue d'appliquer cette redevance?</li> <li>- Quels biens et/ou quels pays exportateurs seront soumis à cette redevance ou en seront exemptés?</li> <li>- Quel en sera le fondement juridique et à quel niveau sera-t-elle perçue?</li> <li>- À quoi seront affectées les recettes?</li> <li>- Quel lien y aura-t-il entre les recettes collectées et le coût des prestations au titre desquelles la redevance sera appliquée?</li> <li>- Comment la Russie garantira-t-elle que les recettes ainsi collectées seront affectées exclusivement à de telles prestations et qu'aucune de ces recettes ne sera utilisée aux fins de dédouanement d'importations ou d'exportations exemptées?</li> </ul>
103-107	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Droit de timbre, droits perçus par l'État et droits consulaires</u></li> </ul> <p>Paragraphes 104-6: Les explications de la Russie doivent être développées davantage afin de distinguer les droits de timbre des droits perçus par l'État du point de vue de leur finalité, de leur incidence et de leur application. De même, la Russie doit répondre aux questions qui lui sont posées par les membres du Groupe de travail et indiquer sans ambiguïté si les documents douaniers sont, ou ne sont pas, considérés comme des "données d'état civil" ou des "autres actions juridiquement significatives effectuées par les services statistiques de l'état civil", c'est-à-dire assujettis au droit de timbre ou à des droits perçus par l'État.</p> <p>Paragraphes 106-7: La Russie doit répondre aux questions posées par les membres visant à déterminer dans quelle mesure des droits consulaires sont appliqués au paiement de services afférents à des documents d'importation ou d'exportation, quels documents soumis à ces droits sont liés au commerce et si l'acquiescement de tels droits lors d'importations et d'exportations est facultatif ou obligatoire.</p>
Tableaux 10-13	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il importe que les tableaux 10 à 13 soient complets. Si ce n'est pas le cas, il convient de les compléter.</li> <li>- Le cadre juridique s'appliquant aux mesures citées dans les "notes" 1 et 3 du tableau répertoriant les droits consulaires a-t-il été levé?</li> </ul>
103-104	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Au lieu de "droit de timbre", mentionné aux paragraphes 103 et 104 et au tableau 11, il convient de lire: "droit perçu par l'État".</p>

Paragraphe n°	Commentaire
<b>100-110</b>	<b>- Redevances et impositions pour services rendus</b>
99-100	Notre délégation exprime sa préoccupation quant à la stratégie à deux niveaux appliquée par la Fédération de Russie en matière de perception de droits consulaires. En effet, contrairement à ce qui se passe pour nos ressortissants, la Fédération de Russie accorde des privilèges à des groupes spécifiques de population en se fondant sur leur origine ethnique et leur lieu d'origine et les exempte du paiement de certaines redevances consulaires. C'est ainsi que nos ressortissants des régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud sont considérés/traités comme des ressortissants russes. Notre délégation insiste fermement pour qu'en matière de redevances consulaires la Fédération de Russie applique des mesures uniformes à tous nos ressortissants et renonce à sa pratique actuelle avant d'accéder à l'OMC.
<b>111-116</b>	<b>Application de taxes intérieures à l'importation - Droits d'accise</b>
111-116	Au paragraphe 115, un membre soulevait la question de l'assiette des droits d'accise à l'importation, laquelle comprend la valeur en douane majorée du total des droits de douanes et autres taxes exigibles, alors que l'assiette desdits droits d'accise visant les produits d'origine nationale inclut uniquement la valeur réelle. Ce membre soulevait également la question des conséquences induites par cette pratique au regard du traitement national. Il ne semble pas que la délégation russe se soit employée à résoudre ces problèmes, aussi l'invitons-nous à nous fournir une réponse.
<b>142-150</b>	<b>- Évaluation en douane</b>
142-150	<p>Il convient d'actualiser cette section afin d'expliquer comment les dispositions du projet de Code des douanes et du projet de rédaction du chapitre 25.1 de la partie II du Code fiscal permettront à la Russie de se conformer aux Accords de l'OMC, une fois ceux-ci adoptés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veuillez indiquer quelles modifications devront être apportées aux réglementations en vigueur et quelles autres réglementations devront être adoptées en vue de parvenir à une mise en œuvre complète du nouveau régime d'évaluation en douane.</li> <li>- Le projet de rapport doit également tenir compte des demandes formulées par les membres concernant les engagements d'appliquer les deux décisions de l'OMD en matière d'évaluation.</li> <li>- Veuillez inclure dans le texte révisé du rapport du Groupe de travail des explications sur la nécessité de recourir à la "technique spéciale de contrôle douanier" visant à empêcher la fraude en matière d'évaluation commerciale, ainsi que sur les modalités d'application de cette technique. Que faut-il entendre précisément par "technique spéciale"? Comment est-elle mise en œuvre? La Russie entend-elle encore y recourir à l'avenir?</li> <li>- Veuillez fournir, par position tarifaire du SH, la liste des produits actuellement soumis à ladite "technique spéciale", par exemple le verre plat.</li> <li>- Veuillez expliquer quel sort est réservé, dans le système douanier russe, au droit d'importer des marchandises et de les déposer en entrepôt sous douane.</li> </ul>

Paragraphe n°	Commentaire
	<p>- Veuillez fournir des explications sur l'application de la pratique consistant à recourir à la valeur de la transaction dans des opérations impliquant des parties tierces et sur la nécessité d'intégrer les notes interprétatives à la législation russe afférente à l'évaluation en douane. Veuillez également répondre aux questions spécifiques concernant la détermination d'une valeur en douane fondée sur la valeur d'une transaction, la valeur de marchandises identiques, une valeur ainsi déduite et la méthode de substitution.</p>
<b>151-158</b>	<p>- <b>Règles d'origine</b></p>
151-158	<p>Un certain nombre de questions précises portant sur les règles d'origine ont été posées en mai 2002, et nous n'avons pas reçu de réponses à ces questions. Nous invitons la Russie à y répondre sans tarder.</p>
151-158	<p>Compte tenu des éléments fournis par la délégation russe au cours de la réunion de décembre 2002, il convient de modifier le paragraphe 153, du fait que le projet de code fiscal devrait supprimer l'obligation faite à l'expéditeur de présenter une déclaration écrite. Nous demandons une confirmation et un engagement de la délégation russe sur ce point.</p>
151-158	<p>Veillez fournir des explications précises et actualisées sur les nouvelles dispositions relatives aux règles d'origine en regard des obligations résultant des Accords de l'OMC, par exemple sur les dispositions prévues par le nouveau Code des douanes, ainsi que sur la raison d'être de toute réglementation afférente à leur mise en œuvre, en accordant une attention particulière aux exigences de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord sur les règles d'origine.</p> <p>Les règles préférentielles d'origine de la Russie applicables en vertu d'accords de libre-échange avec la CEI et la Yougoslavie ou d'accords similaires reflètent-elles les règles provisoires reprises à l'Annexe II de l'Accord de l'OMC? Veuillez fournir des passages précis des textes juridiques.</p>
151-158	<p><i>En principe, le pays d'origine est le plus souvent mentionné sur les documents commerciaux ou sur les factures. Un certificat d'origine n'est pas nécessaire normalement, sauf en vue d'appliquer un régime préférentiel. Au paragraphe 152, de même qu'au paragraphe 163 du document précédent, le verbe "pouvoir" est employé, par exemple: "pouvaient demander la présentation d'un certificat d'origine" ou "l'obligation de présenter un certificat d'origine pouvait être levée".</i></p> <p><i>Nos exportateurs sont confrontés à des incertitudes du fait que les pratiques peuvent s'avérer obscures et entraîner l'application de droits de douane élevés (le double des taux NPF). Cela signifie également qu'en pratique un exportateur doit présenter un certificat d'origine y compris lorsque, en l'absence de régime préférentiel, un tel certificat s'avère inutile et que l'origine est mentionnée sur les documents remis pour le dédouanement. Il devra être mis un terme à ce manque de clarté et aux contraintes bureaucratiques inutiles d'ici l'accession à l'OMC. Il convient d'abord d'en savoir plus sur la pratique qui a cours.</i></p>



Paragraphe n°	Commentaire
152-156	<p>1. Notre délégation souhaite réaffirmer l'importance des problèmes mentionnés au paragraphe 153 concernant la réglementation douanière et la simplification des mesures de contrôle aux frontières, ainsi que la nécessité de placer toutes ces incohérences sous la protection juridique de l'OMC.</p> <p>Nous déplorons que, plutôt que de comprendre le problème soulevé par ce membre, la Fédération de Russie tente de s'y soustraire, alors même que cette question revêt une importance extrême et engendre des conséquences économiques graves pour l'économie nationale du membre en question. Les problèmes exposés au paragraphe 153 du projet de rapport ne sont donc toujours pas résolus et restent d'actualité. Nous attendons par conséquent de la Fédération de Russie qu'elle s'engage à s'opposer aux flux illégaux de produits de contrebande sortant de son territoire. De même, nous insistons fermement auprès de la partie russe afin qu'elle supprime, avant son accession à l'OMC, toutes formalités douanières qui constituent des obstacles occultes aux échanges ainsi que les principales mesures introduisant des distorsions dans les échanges.</p> <p>2. Notre délégation souhaite réaffirmer que les dispositions des décrets n° 961-r du 4 octobre 2001 et n° 1002 du 19 octobre 2001 du Comité d'État des douanes de la Fédération de Russie vont à l'encontre de la Constitution de la Fédération de Russie et, en l'espèce à l'encontre de l'article 15, lequel stipule que "si un traité international auquel la Fédération de Russie a adhéré prévoit des règles différentes de celles énoncées par le droit national de la Fédération de Russie, les règles du traité international s'appliquent".</p> <p>Il convient de signaler que les deux décrets du Comité d'État des douanes susmentionnés enfreignent les dispositions de l'accord bilatéral conclu entre nous-mêmes et la Fédération de Russie au sujet des points de contrôle douanier.</p> <p>En conséquence, notre délégation demande instamment à la Fédération de Russie de mettre un terme à ces divergences et de veiller à ce que ses actes législatifs soient conformes aux prescriptions du traité international en question.</p>
152	<p><i>Nous faisons référence, au paragraphe 152, aux contingents par pays et aux "autres méthodes de réglementation des activités économiques extérieures".</i></p> <p>- <i>Nous demandons que soient consignées dans le projet de rapport les explications sur les circonstances dans lesquelles ces deux mesures sont appliquées.</i></p>
<b>159-163 et 200-201</b>	- <b>Autres formalités douanières</b>
200-201	Veuillez identifier et décrire toutes autres mesures à l'exportation similaires à celles décrites dans ces paragraphes.
163	La Russie doit répondre aux demandes des membres du Groupe de travail et s'engager à résoudre le problème posé par les restrictions d'accès au marché russe occasionnées par des fermetures et des ouvertures sélectives de points de passage aux frontières.
159 et 200-201	Nous demeurons préoccupés par le fonctionnement des points de contrôle douanier qui, périodiquement, sont subitement fermés à certains produits pour des motifs divers. L'incertitude qui pèse sur le fonctionnement des points de contrôle douanier limite considérablement l'accès au marché de certains produits. Nous souhaitons que la partie russe s'engage à mettre ses pratiques en conformité avec les règles de l'OMC.

Paragraphe n°	Commentaire
<b>209-225</b>	<p><b>Règlements techniques et normes, y compris les mesures à l'importation prises à la frontière</b></p> <p>- <b>Obstacles techniques au commerce</b></p>
209-225	<p>Sous la section IV du document portant sur les "mesures administratives de base nécessaires pour exercer une activité dans le domaine des médicaments", il ne ressort pas clairement qui, du Ministère de la santé ou du Gosstandard de Russie délivre le certificat de conformité des médicaments, à moins que les deux n'interviennent, ni quelles sont leurs compétences respectives. Des compléments d'informations sur lesdites compétences respectives seraient utiles.</p> <p>Par ailleurs, il est mentionné que le coût d'obtention d'un certificat de conformité est convenu entre un demandeur et un organisme de certification. Compte tenu des articles I et VIII du GATT ainsi que de l'article 5.2.5 de l'Accord OTC, nous émettons de sérieux doutes quant à la conformité de la méthode de fixation de la redevance exigée pour un certificat de conformité avec les règles de l'OMC.</p> <p>Selon le <b>paragraphe 209</b>, le Gosstandard de Russie intervient tant dans le domaine réglementaire qu'au plan commercial. Un tel amalgame de responsabilités s'avère problématique du point de vue de l'impartialité et de l'indépendance du Gosstandard. Est-il envisagé de dissocier certaines fonctions du Gosstandard? Qui, à l'avenir, sera responsable du fonctionnement d'un système d'accréditation fiable en Russie?</p> <p>Le <b>paragraphe 212</b> indique que la Résolution gouvernementale n° 287 du 29 avril 2002 réduit considérablement la liste des produits soumis à certification obligatoire. Nous demandons qu'une liste actualisée soit annexée au projet de rapport. D'autres révisions de cette liste sont-elles prévues dans un proche avenir?</p> <p>Le <b>paragraphe 214</b> se réfère en principe à la liste des produits dont la conformité peut être attestée par une déclaration de conformité. Nous ne comprenons pas pourquoi la Fédération de Russie fait également état de la procédure de certification obligatoire à cet égard. Nous posons donc la question: qu'est-ce qui différencierait cette liste de celle mentionnée au paragraphe 212 ci-dessus? Il serait particulièrement utile que la Fédération de Russie puisse répertorier et expliquer sur un document distinct les procédures d'évaluation de conformité qui doivent être suivies, pour quels types de produits et comment se présentent ces procédures. Il importe qu'un tel document répertorie l'ensemble des procédures d'évaluation de conformité prévues par le droit russe, de la certification obligatoire à la déclaration de conformité émise par un fournisseur.</p> <p>Est également mentionnée au paragraphe <b>214</b> la reconnaissance de certificats émis dans le pays (étranger) fournisseur. Une telle reconnaissance intervient lorsque le pays fournisseur a conclu un accord interétatique ou lorsque ce pays participe à un système de certification international auquel la Fédération de Russie a adhéré. Nous aimerions savoir à quels systèmes internationaux de certification la Fédération de Russie adhère actuellement. Est-il prévu que la Russie adhère à d'autres systèmes de certification?</p> <p>Le <b>paragraphe 214</b> fait également référence à la Commission d'appel du Gosstandard. Sachant que le Gosstandard intervient lui-même dans de nombreuses prestations sur lesquelles la Commission d'appel est appelée à se prononcer, nous aimerions savoir quelles dispositions garantissent l'indépendance et l'impartialité entre le Gosstandard et la Commission d'appel.</p>

Paragraphe n°	Commentaire
	<p>Le <b>paragraphe 215</b> mentionne le projet de loi fédéral "sur les règlements techniques". Le 18 novembre 2002, des questions écrites ont été adressées à la mission russe à Genève sur ce projet de loi. À ce jour, aucune réponse ne nous est parvenue. La délégation russe pourrait-elle nous indiquer dans quel délai nous pouvons espérer recevoir des réponses et des commentaires à notre lettre?</p> <p>Il est indiqué au <b>paragraphe 217</b> que, globalement, le degré d'harmonisation des normes intérieures avec les normes internationales avoisine actuellement les 35 pour cent. Existe-t-il une raison particulière qui expliquerait que seulement 35 pour cent des normes intérieures sont harmonisées avec les normes internationales? Nous souhaitons savoir si l'harmonisation des normes d'État avec les normes internationales se situe en dessous de la barre des 35 pour cent dans certains secteurs de produits. Dans l'affirmative, de quels secteurs s'agit-il?</p> <p>Les commentaires fournis par la Russie dans le document SPEC/RUS/29 indiquent que plus de 50 pour cent des normes d'État sont déjà harmonisées avec les normes internationales et que le degré global d'harmonisation des normes intérieures avec les normes internationales atteint actuellement 35 pour cent. Quelle différence y a-t-il entre les normes intérieures et les normes d'État? Combien de catégories de normes avez-vous, normes d'État mises à part?</p>
<p>Conc.: Loi fédérale n° 27</p>	<p>1. <u>Remarque d'ordre général</u></p> <p>La traduction anglaise de la loi fédérale relative aux "dispositions cadres de la réglementation technique en Fédération de Russie" contient plusieurs termes et définitions qui ne semblent pas correspondre à la terminologie convenue en vertu de l'Accord OTC de l'OMC (ci-après: Accord OTC). La Fédération de Russie est invitée à faire plus largement usage de la terminologie acceptée au niveau mondial et des définitions harmonisées à l'échelle internationale (voir ISO Guide 2).</p> <p>2. <u>Préparation, adoption et application des réglementations techniques des organes gouvernementaux (centraux/locaux)</u></p> <p>- L'article 3 de la loi relative à la réglementation technique pose les principes de la réglementation technique au sein de la Fédération de Russie. L'un de ces principes est la "compatibilité de la réglementation technique avec le bon fonctionnement de l'économie nationale, l'état des infrastructures techniques et le niveau de développement technologique atteint". Cet article ne fait aucunement allusion à la compatibilité des prescriptions techniques nationales avec les normes harmonisées au niveau international. Nous souhaitons savoir pourquoi le principe de la compatibilité des réglementations techniques nationales avec les normes internationales, tel que défini par l'article 2.4 de l'Accord OTC de l'OMC, est ignoré par l'article 3 de la loi russe relative à la réglementation technique.</p> <p>- Dans le même domaine, l'article 9, paragraphe 10, stipule qu'au cas où la réglementation technique ne serait pas conforme aux intérêts de l'économie nationale, le gouvernement de la Fédération de Russie serait autorisé à annuler ladite réglementation ou à la modifier afin de la rendre compatible avec les intérêts de l'économie nationale. En cas de conflit entre une norme internationale harmonisée et les intérêts de l'économie nationale, sur quelles bases le gouvernement de la Fédération de Russie fondera-t-il sa décision? Aux termes des principes adoptés, la protection des intérêts de l'économie nationale ne constitue pas, en règle générale, un motif valable permettant de s'écarter des normes internationales (voir article 2.4 et 2.2 de l'Accord OTC de l'OMC).</p>

Paragraphe n°	Commentaire
	<p>- L'article 11 de la loi relative aux "dispositions cadres de la réglementation technique en Fédération de Russie" traite de l'adoption et de l'application des réglementations techniques en cas de situation d'urgence. Néanmoins, l'article 2.10 de l'Accord OTC exige une consultation appropriée des États membres et des parties intéressées y compris dans les situations où des réglementations techniques doivent être adoptées rapidement. Le droit russe prévoit-il les procédures de consultation adéquates entre les parties prenantes lors de situations d'urgence (éventuellement à l'issue de l'adoption de la réglementation)? <u>3. Procédures d'évaluation de conformité</u></p> <p>- L'article 20, paragraphe 1, établit tout d'abord un distinguo entre la confirmation de conformité obligatoire et spontanée. Nous souhaitons vivement obtenir des précisions sur l'examen de la liste des produits soumis à certification obligatoire. Nous tenons à dire une nouvelle fois que les listes communiquées dans le passé étaient trop longues. La certification obligatoire ne doit être exigée que pour des produits présentant un potentiel de dangerosité important.</p> <p>- Par ailleurs, l'article 20, paragraphe 3, définit les deux modalités de confirmation de conformité obligatoires: la déclaration de conformité du fournisseur et la certification obligatoire. Quel sont les critères permettant de déterminer si un produit relève du régime de la déclaration de conformité du fournisseur ou de la certification obligatoire?</p> <p>- Concernant la déclaration de conformité du fournisseur (article 24), nous craignons que le projet de loi russe introduise des obstacles inutiles au commerce. En premier lieu, nous souhaitons savoir dans quels cas la déclaration de conformité étayée par des justificatifs propres doit être accompagnée de justificatifs ou de certificats émanant d'un tiers (article 24, paragraphe 3). D'après ce que nous croyons comprendre, l'intervention d'organismes d'évaluation de la conformité ne s'imposerait que dans des cas exceptionnels. Nous proposons donc que l'intervention de laboratoires d'essais accrédités ou d'organismes de certification ne soit exigée que pour des produits présentant un potentiel de dangerosité élevé. En second lieu, selon l'article 24, paragraphe 6, la déclaration de conformité du fournisseur doit être enregistrée auprès de l'organe exécutif fédéral en charge de la réglementation technique. Nous considérons qu'une telle exigence ne s'impose pas. Aux fins de surveillance du marché, le dépôt de la déclaration de conformité du fournisseur doit être autorisé sur le lieu de livraison des produits. Il s'agit normalement du site du fabricant ou du distributeur, mais en aucun cas, comme l'exige le droit russe, du lieu où les autorités sont basées.</p> <p>Nous sommes d'avis que la procédure de déclaration de conformité du fournisseur envisagée dans le projet de loi russe est trop complexe et qu'elle n'est conforme ni à l'objectif recherché et admis au plan international, ni à la finalité d'une déclaration de conformité émise par un fournisseur, à savoir de faire reposer sur le fabricant lui-même la responsabilité principale. La Fédération de Russie doit par conséquent modifier la procédure envisagée relative à la déclaration de conformité du fournisseur afin de déléguer davantage de responsabilités au fabricant en matière d'évaluation de la conformité.</p> <p>- L'article 22 traite du marquage de conformité volontaire. Quelles garanties le gouvernement russe peut-il fournir que l'introduction de ces marques de conformité volontaires n'aura pas pour effet d'introduire une discrimination au détriment de produits étrangers et en faveur de produits nationaux?</p>

Paragraphe n°	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 30 traite de la reconnaissance des résultats de l'évaluation de conformité. L'article 6.1 de l'Accord OTC de l'OMC fait obligation aux États membres, dans des circonstances clairement définies, d'accepter les conclusions des procédures d'évaluation de conformité réalisées dans d'autres États membres, y compris lorsque ces procédures diffèrent de leurs propres procédures. Selon l'article 30 de la loi russe, la reconnaissance de l'évaluation de conformité au sein de la Fédération de Russie n'est possible qu'en vertu de traités internationaux couvrant ce domaine et signés par la Fédération de Russie. Nous voudrions savoir si la reconnaissance des résultats de l'évaluation de conformité est également possible, en l'absence d'accord bilatéral spécifique conclu avec la Fédération de Russie. À cet égard, nous souhaitons poser les questions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un laboratoire d'essais étranger peut-il agir en qualité de sous-traitant d'un organisme de certification russe? Quelles conditions préalables devraient alors être remplies?</li> <li>- Dans quelles cas des organismes de certification étrangers peuvent-ils émettre des certificats destinés au marché russe? Une accréditation obtenue dans un pays étranger suffirait-elle si ce pays était engagé dans une collaboration internationale en matière d'accréditation (par exemple ILAC, IAF, EA)?</li> </ul> </li> <li>- Des versions précédentes de la loi relative à la réglementation technique prévoyaient des clauses visant à garantir l'indépendance des rapports entre les organismes d'accréditation et de certification et leur impartialité. Ces clauses ont disparu de la dernière rédaction de la loi. Nous aimerions en connaître les motifs. À cet égard, nous souhaitons savoir si de tels problèmes d'indépendance et d'impartialité ont été ou non résolus au Gosstandard.</li> </ul>
209-225	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Selon l'explication fournie par la partie russe lors de la dernière réunion du groupe de travail, une fois la loi fédérale "relative à la réglementation technique" (ci-après désignée "loi cadre") entrée en vigueur, chaque réglementation technique sera réexaminée à l'issue d'une période transitoire de sept ans. À propos de ce réexamen, veuillez nous indiquer quelle en sera l'"autorité responsable" et selon quel "calendrier" ce réexamen interviendra pour chaque réglementation technique (y compris pour les "Règlementations et normes sanitaires interétatiques").  Nous apprécierions en outre que la Russie puisse actualiser le document intitulé "Programme de mesures interministérielles visant à garantir la conformité parfaite avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires de 2002 à 2005 (Job n° 4930)", document que la Russie a soumis au Secrétariat de l'OMC en juin 2002.</li> <li>b) Concernant l'article 6 "Finalités des réglementations techniques" de la loi cadre, il est cité parmi les objectifs la "protection des biens de l'État et des biens municipaux". Veuillez expliquer en quoi cet objectif est conforme aux objectifs spécifiés à l'article 2.2 de l'Accord OTC, lesquels sont fondés.</li> <li>c) Les "Règlements et normes sanitaires interétatiques" actuelles de la Russie comprennent 12 catégories d'évaluation de la conformité à la réglementation technique, dont celles relatives au bruit, aux vibrations (générales/locales), aux infrasons, etc. Nous n'avons toutefois jamais rencontré de cas où les membres actuels de l'OMC auraient retenu de telles catégories en vue d'évaluer la conformité de produits électroniques à des réglementations techniques.</li> </ul>

Paragraphe n°	Commentaire
	<p>C'est pourquoi nous nous interrogeons quant à la justification de l'adoption en tant que réglementation technique de ces catégories pour les produits électroniques. Veuillez expliciter ce que renferment les "Règlements et normes sanitaires interétatiques" et préciser ce qui justifie d'imposer cette réglementation technique, en étayant votre réponse par des éléments probants tels que des données scientifiques, techniques, etc.</p> <p>d) La Russie a également expliqué que les règlements techniques et le système de normalisation de l'UE seraient en grande partie appliqués dans la Fédération de Russie. Devons nous comprendre que l'appellation "produits soumis au "régime russe de la déclaration de conformité du fournisseur"" couvrira des produits tels que "récepteurs de télévision", "équipements audiophoniques" et "ordinateurs personnels et leurs périphériques", selon les règlements techniques et les normes de l'UE?</p> <p>e) Une fois la loi cadre entrée en vigueur, les procédures d'obtention d'une certification de conformité à la réglementation technique seront-elles modifiées ou non? Dans l'affirmative, quelle sorte de modification des procédures est envisagée?</p>
209-225	La réponse de la Russie à cette section est particulièrement longue et reprend de larges extraits du projet de rapport du Groupe de travail. Nous demandons à la Russie de reformuler cette section en se conformant dans ses réponses à la structure des questions et points soulevés par les membres, afin de permettre l'identification des problèmes en suspens.
<b>226-245</b>	<b>- Mesures sanitaires et phytosanitaires</b>
226-245	<p><b>Commentaires d'ordre général</b></p> <p>Le document WT/ACC/SPEC/RUS/29 comporte des commentaires ainsi que des demandes de compléments d'informations fondés et parfaitement justifiés. La Russie a malheureusement omis d'y apporter des réponses claires.</p> <p>La réponse russe reprend pour l'essentiel le projet de rapport du Groupe de travail WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.1 et apporte peu d'éléments nouveaux. La majorité des questions soulevées demeure donc sans réponse. La présentation des diverses procédures et autorités impliquées dans l'autorisation d'importation de marchandises en vertu des mesures SPS reste confuse et les éclaircissements nécessaires font toujours défaut.</p>
	<p><b>Considérations générales sur les autorisations d'importation</b></p> <p>L'"enregistrement par l'État" semble constituer un élément essentiel des autorisations d'importation, encore que son contenu exact demeure flou. Néanmoins, la Russie indique désormais que l'"enregistrement par l'État" n'interviendrait qu'à partir de 2006 (page 40, paragraphe 1). <u>Cela signifie-t-il qu'à chaque fois qu'il est fait mention d'"enregistrement par l'État", les dispositions ne seraient applicables qu'à compter de 2006?</u></p> <p><u>La relation entre l'enregistrement par l'État et les permis d'importation émis par le Vétérinaire en chef (Ministère de l'agriculture) demeure incertaine.</u> La Russie explique que Le Ministère de la santé, conjointement avec le Ministère de l'agriculture, est responsable de l'enregistrement par l'État des produits alimentaires d'origine animale importés. Parallèlement, la Russie indique que la permission du Vétérinaire en chef (Ministère de l'agriculture) est exigée pour toutes importations de produits d'origine animale (article 14 de la loi fédérale sur les services vétérinaires n° 4979-1 du 14 mai 1993). <u>Le Ministère de l'agriculture est-il compétent uniquement en matière de santé animale ou intervient-il également en matière de santé publique vétérinaire?</u></p>

Paragraphe n°	Commentaire
	<p>En conclusion, il apparaît que l'autorisation d'importation de produits alimentaires d'origine animale fait l'objet d'une double procédure administrative, puisqu'il est exigé un enregistrement par l'État et un permis d'importation. Cette situation est susceptible d'engendrer un obstacle administratif au commerce. <u>Nous prions par conséquent la Russie d'éclaircir ce point.</u></p>
	<p><b>Importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale</b></p> <p>La Russie a fourni un nouveau descriptif du régime d'autorisation des importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale (page 44 du document WT/ACC/SPEC/RUS/29).</p> <p>En ce qui concerne la liste des "produits contrôlés" (paragraphe 2), il est fait référence à la Résolution gouvernementale n° 830 du 29 octobre 1992. Cela est en contradiction avec les déclarations précédentes, qui indiquent que la liste des "marchandises soumises à contrôle" est reprise dans la lettre du Département vétérinaire n° 13-8-01/3009 du 16 mai 2000. Quoiqu'il en soit, <u>si la liste des produits correspond à celle présentée dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/21/Rev.1 (document de référence 10), elle est immense.</u> Elle comprend en effet des articles pour lesquels il n'y a pas besoin de procéder à des contrôles vétérinaires, par exemple des produits exclusivement d'origine végétale. Certains produits repris sur cette liste apparaissent également sur la liste des marchandises soumises à quarantaine et à contrôle phytosanitaire (document de référence 11) du même document, ce qui montre que les contrôles se chevauchent parfois. Nous avons dressé la liste des produits soumis à inspection vétérinaire à la frontière lors de leur importation dans l'UE. Cette liste est issue de la Décision de la Commission 2002/349/EC.<sup>1</sup> Nous invitons la Russie à étudier cette décision.</p> <p>Au paragraphe 3, la Russie indique que les conditions d'importation que les pays exportateurs doivent remplir sont exposées dans les "prescriptions vétérinaires concernant les importations en Fédération de Russie d'animaux approuvées par le Département vétérinaire le 23 décembre 1999", lettre n° 13-8-01. Nous relevons toutefois qu'au deuxième paragraphe de la page 42 la Russie indique que cette lettre ne s'applique qu'aux importations depuis des pays n'ayant pas conclu d'accords bilatéraux avec la Russie. <u>Il est demandé à la Russie de clarifier ce point et de produire la traduction de cette lettre.</u></p> <p>Au paragraphe 4, la Russie indique que les "produits finis d'origine animale ayant subi un traitement thermique" ne requièrent pas d'autorisation d'importation délivrée par le Vétérinaire en chef. En revanche, le paragraphe 6 indique que "les importations de produits finis sont gérées par le vétérinaire en chef inspecteur de la région à sa seule appréciation". Il est demandé à la Russie de <u>clarifier la définition d'un "produit fini" et de spécifier quelles règles s'appliquent à son importation. Qu'est ce qui garantit que les services régionaux appliquent aux importations de "produits finis" des mesures SPS uniformes?</u></p> <p>Au paragraphe 5, il est mentionné que les services vétérinaires régionaux donnent suite à la demande d'un importateur à condition que ce dernier soit en mesure d'assurer des conditions adéquates de stockage et de traitement des produits. Il est demandé à la Russie de <u>préciser sur la base de quels critères ces conditions sont évaluées et comment est garantie l'application de critères uniformes, dans les différentes régions, pour les produits importés et les produits nationaux.</u></p>

<sup>1</sup> JO L 121, 8.5.2002, page 6.

Paragraphe n°	Commentaire
	<p>Au paragraphe 6, il est mentionné que lors de l'examen de la demande soumise par les services régionaux, le Vétérinaire en chef tient compte des conditions épizootiques dans le pays d'exportation pour décider d'autoriser ou d'interdire l'importation. En général, un dispositif prévoyant des permis d'importation individuels, sans aller nécessairement à l'encontre de l'Accord sur les mesures SPS, risque d'aboutir à des décisions opaques, incohérentes, fluctuantes et discriminatoires. <u>Il est par conséquent demandé à la Russie de préciser si les critères (les prescriptions à l'importation) d'octroi de permis d'importation ont valeur d'actes législatifs contraignants et sont appliqués de manière uniforme à tous les demandeurs.</u> En outre, les amendements aux prescriptions applicables aux importations doivent faire l'objet d'une notification préalable, conformément à l'Accord SPS.</p> <p>Au paragraphe 9, la Russie indique que les prescriptions relatives aux importations de produits d'origine animale ont été modifiées en 1999 afin de s'appuyer sur des arguments scientifiques et de refléter les recommandations de l'OIE. Ceci contredit les renseignements transmis dans la note informelle du 17 juin 2002 (Programme interministériel visant à garantir la conformité avec les Accords OTC et SPS), dont les points 1.3.5 et 1.3.6 indiquent que les mesures SPS devront être alignées sur les directives internationales et s'appuyer sur des arguments scientifiques d'ici 2005 seulement. <u>Il est demandé à la Russie de clarifier ce point.</u></p>
	<p><b>Lois cadres</b></p> <p>La situation du cadre juridique demeure imprécise. La Russie indique qu'après l'entrée en vigueur de la loi fédérale n° 184-FZ du 27 décembre 2002 "relative aux principes fondamentaux de la réglementation technique en Fédération de Russie" toutes les prescriptions de l'Accord SPS de l'OMC deviendront obligatoires (page 44, paragraphe 2). Il paraît peu probable que cette loi prévale sur les lois cadres verticales qui régissent l'art vétérinaire et la santé publique.</p> <p>En effet, dans la note informelle du 17 juin 2002 (Programme interministériel visant à garantir la conformité avec les Accords OTC et SPS) il est mentionné aux points 1.3.2 et 1.3.9 que des amendements doivent également être apportés à la Loi fédérale sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population (n° 52-FZ du 30 mars 1999) et à la Loi fédérale sur les services vétérinaires (n° 4979-1 du 14 mai 1993). <u>Il est demandé à la Russie d'explicitier les amendements prévus</u> et en particulier de préciser dans quelle mesure ils assureront la conformité avec l'Accord SPS.</p>
	<p><b>Inspecteurs russes permanents au sein de l'UE</b></p> <p><u>Nous maintenons notre position quant à l'inspection obligatoire, par les services vétérinaires russes dans les pays d'exportation, préalablement à l'expédition de viande fraîche: cette prescription n'est pas conforme à l'Accord SPS.</u> Nous invitons par conséquent la Russie à abolir ce dispositif et à s'en remettre aux certificats signés par les autorités des pays d'exportation, et ce au plus tard lors de l'accession à l'OMC.</p> <p>La Russie n'a pas traité cette question dans la réponse fournie dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/29, en dépit de la demande spécifique qui avait été formulée.</p>



Paragraphe n°	Commentaire
	<p>Au paragraphe 237 du projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/RUS/25, Rev.1), la Russie insiste sur le fait que ce dispositif est parfaitement conforme au Code de santé des animaux défini par l'OIE. Cette affirmation est inexacte puisque le chapitre 1.2.2 de ce code, relatif aux procédures de certification, ne reconnaît pas de dispositif en vertu duquel des fonctionnaires du pays d'importation signeraient des certificats d'exportation dans le pays d'exportation. Au contraire, l'article 1.2.2.3 du Code stipule clairement que "les vétérinaires procédant aux certifications doivent être autorisés par l'administration vétérinaire <i>du pays d'exportation</i> à signer les certificats vétérinaires internationaux".</p>
226-245	<p>Le document WT/ACC/SPEC/RUS/29 contient ce qui ressemble à une révision du chapitre sur les mesures SPS du rapport du Groupe de travail. Nous notons avec satisfaction les renseignements nouveaux qui nous ont été communiqués, mais les questions suivantes demeurent en suspens:</p> <p>Beaucoup de questions soulevées par les membres dans le projet précédent sont restées sans réponse.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des renseignements sont fournis à propos de la nouvelle législation sur les mesures SPS sans qu'il soit précisé de manière satisfaisante quels aspects du régime actuel seront redondants ni lesquels resteront en vigueur.</li> </ul> <p>Ces renseignements ne contribuent pas au suivi, par le Groupe de travail, des questions en suspens ni, en définitive, à leur résolution, pas plus qu'ils ne permettent de s'orienter vers la rédaction d'engagements écrits consignés dans le rapport du Groupe de travail.</p> <p>Selon nous, les étapes nécessaires pour faire progresser ce processus sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Russie doit restructurer et développer les informations fournies dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/29 en présentant des réponses spécifiques en regard de chaque commentaire et/ou question formulés par les membres.</li> <li>- Une nouvelle rédaction de ce chapitre du projet de rapport s'impose afin: <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en évidence les questions en suspens et d'expliquer clairement comment la législation nouvelle de la Russie entend résoudre ces questions dans le domaine des mesures SPS et des OTC;</li> <li>- de formuler des engagements en vue de résoudre les problèmes.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Chapitre du rapport du Groupe de travail sur les mesures SPS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'état actuel, la présente section du projet de rapport constitue un descriptif du cadre juridique des mesures SPS adoptées par la Russie ainsi que du droit et des réglementations dans lesquelles elles s'inscrivent. Elle contient également quelques précisions sur les prescriptions applicables à l'exportation de produits vers le marché russe.</li> <li>- On y relève un certain nombre de problèmes et d'insuffisances auxquels il importe de remédier. Les membres se sont efforcés de rectifier ces lacunes, mais du fait des réponses insuffisantes fournies par la Russie, les progrès réalisés dans la résolution des questions en suspens sont peu nombreux.</li> </ul>

Paragraphe n°	Commentaire
226-245	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un certain nombre d'aspects du projet doivent être abordés en vue de faire progresser ce volet de l'accession et d'identifier les engagements appropriés. Les renseignements transmis à propos de la nouvelle législation sur les mesures SPS sont utiles. Néanmoins, nous n'y trouvons pas la démarche adéquate qui permettrait à la Russie de mettre son dispositif en conformité avec les points clés de l'Accord SPS.</li> <li>- On trouvera ci-dessous la liste (non exhaustive) des points clés qui, selon nous, doivent être repris dans des paragraphes supplémentaires du rapport. Nous demandons à la Russie d'apporter une réponse complète à chacune de ces questions et d'expliquer comment elle entend les résoudre. Dans l'optique de discussions futures sur les mesures SPS, nous nous réservons le droit de développer davantage ce texte à mesure que le projet évolue.</li> </ul> <p><b>Droits fondamentaux et obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'une des dispositions essentielles de l'article 2 de l'Accord sur les mesures SPS prévoit de n'appliquer de telles mesures que pour autant qu'elles s'avèrent nécessaires à la protection de l'homme, des animaux, des végétaux ou de la santé. La Russie dresse une liste d'exigences de certification multiples à l'exportation de produits d'origine animale vers son territoire sans expliquer suffisamment ce qui justifie le recours à ces différents niveaux de certification pour protéger l'homme, les animaux, les végétaux et la santé.</li> <li>- Les membres déplorent les mesures discriminatoires appliquées par la Russie, notamment celles consistant à imposer aux importations des prescriptions plus contraignantes que celles affectant la production nationale, en dépit de conditions similaires ou identiques. C'est ainsi que pour certains produits importés, les règles d'évaluation des tests et de la conformité sont plus rigoureuses que celles appliquées à un produit national, bien que les risques pour les végétaux, les animaux ou l'homme soient similaires. Il s'agit là de restrictions déguisées au commerce international (article 2:3 de l'Accord SPS). En matière de produits laitiers, par exemple, la Russie exige des pays exportateurs de certifier que ces produits sont exempts de certaines maladies répandues sur son propre territoire (et qui ont fait l'objet d'une notification auprès de l'OIE).</li> </ul> <p><b>Transparence</b></p> <p>En l'état, le projet de rapport n'indique pas comment la Russie respecte les diverses prescriptions de l'Accord SPS relatives à la transparence et la notification des mesures. Les membres déplorent les délais trop brefs dans lesquels les mesures nouvelles ou révisées sont notifiées, ce qui en réalité ne laisse pas le temps aux producteurs des pays d'exportation de s'adapter aux conditions nouvelles.</p> <p><b>Reconnaissance de l'innocuité</b></p> <p>Le projet de rapport ignore les préoccupations exprimées par les membres quant au non-respect de l'article 6 de l'Accord SPS, concernant l'importation de certains produits d'origine animale. En particulier, la Russie continue à conditionner l'exportation de certains produits à des tests de dépistage de maladies qui ne sont pas répandues sur le territoire du pays membre exportateur. Ainsi, concernant la laine, la Russie exige un enregistrement au niveau national et la surveillance permanente du cycle de production de laine dans les territoires de certains membres, en dépit de l'absence de maladies susceptibles de contaminer le produit.</p>

Paragraphe n°	Commentaire
	<p><b>Évaluation des risques</b></p> <p>Le projet de rapport ne répond pas aux préoccupations des membres, quant au fait que la Russie ne fasse pas en sorte que les mesures SPS soient fondées sur une évaluation réelle des risques pour l'homme, les animaux et les végétaux, tenant compte des techniques d'évaluation mises au point par les organisations internationales concernées. Ainsi, concernant les exportations de poissons, la Russie exige que les produits sortant des poissonneries ne contiennent aucun agent de conservation. Cette prescription va à l'encontre du fait qu'il est d'usage, dans le monde entier, de conserver les crevettes dans le sel et qu'il s'agit d'une norme internationale.</p> <p><b>Équivalence</b></p> <p>Les membres déplorent que l'absence d'une politique et d'actions adéquates permettant à la Russie de reconnaître que les mesures SPS adoptées par les autres membres assurent un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire équivalent à celui de la Russie. Les membres déplorent en particulier que la Russie exige un accès plus fréquent aux établissements des pays exportateurs membres en vue d'effectuer des inspections et des tests, alors qu'elle se montre peu disposée, en définitive, à reconnaître l'équivalence des mesures SPS adoptées par ces pays membres.</p> <p><b>Dispositions en matière de transit</b></p> <p>Le projet de rapport n'aborde pas la question des membres relative au non-respect par la Russie des règles de l'OMC concernant le commerce de transit. En particulier, en conditionnant le transit de biens destinés à la Russie via des pays tiers à l'obtention d'un "permis" et d'un accord sur l'itinéraire emprunté, la Russie ne respecte pas les articles V 3) ni V 1) du GATT de 1994. Nous demandons en outre à la Russie de fournir le détail des critères d'octroi de ces "permis" afin de vérifier leur conformité avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.</p> <p><b>Licences d'importation</b></p> <p>Il semble qu'en matière d'importation de produits d'origine animale, l'octroi par la Russie de licences d'importation soit en quelque sorte sélectif. L'application d'un tel régime préoccupe les membres, qui se demandent si la Russie respecte la clause de l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation et les autres articles du GATT y afférents. La Russie exige en particulier que les importateurs apportent la preuve qu'ils disposent d'installations leur permettant de stocker/traiter des produits importés tels que la viande. Or, il n'apparaît pas clairement que les mêmes prescriptions s'appliquent aux acheteurs de biens produits localement, comme l'exige l'article III du GATT.</p> <p><b>Autres questions</b></p> <p><u>Changement du statut de l'acheteur</u>: Les membres déplorent les procédures russes appliquées en cas de changement de destinataire d'un envoi, lesquelles entraînent la remise en cause par les autorités russes des certificats vétérinaires. Ces pratiques ne respectent pas les dispositions de l'Accord de l'OMC en la matière. Cette question ainsi que l'ensemble des procédures concernées devront être abordées dans le rapport du Groupe de travail.</p>

Paragraphe n°	Commentaire
268-271	- <b>Marchés publics</b>
268-271	<p data-bbox="395 376 644 405"><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p data-bbox="395 443 1394 528">Les principaux objectifs du projet de loi fédérale "sur la passation de commandes en vue de la livraison de produits, de travaux et de services pour les besoins des collectivités publiques" sont de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="395 566 1394 651">- systématiser la législation de la Fédération de Russie relative aux marchés publics, élaborer un cadre reposant sur des actes juridiques normatifs visant à réglementer le droit civil et les procédures afférentes aux marchés publics;</li> <li data-bbox="395 689 1394 745">- garantir la transparence des mécanismes des marchés publics; stimuler une concurrence saine et un emploi efficace des crédits budgétaires;</li> <li data-bbox="395 784 1394 840">- éliminer les lacunes dans la réglementation qui encouragent les malversations en réglementant plus rigoureusement les procédures des marchés publics;</li> <li data-bbox="395 878 1394 994">- mettre la législation russe des marchés publics en conformité avec le droit international, tirer parti de l'expérience pratique d'États étrangers en matière de réglementation des marchés publics et mettre en œuvre les actes réglementaires et juridiques des organisations internationales.</li> </ul> <p data-bbox="395 1028 663 1057">Le projet de loi fédérale:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="395 1095 1394 1180">- lève les limitations qui interdisaient de faire appel à des étrangers pour la fourniture de biens destinés aux collectivités publiques et systématise la procédure de participation desdits fournisseurs étrangers aux appels d'offres;</li> <li data-bbox="395 1218 1394 1274">- autorise l'intervention d'intermédiaires dans les appels d'offres et la fourniture de biens couvrant les besoins des collectivités publiques;</li> <li data-bbox="395 1312 1394 1368">- établit une distinction claire entre les méthodes impliquant ou n'impliquant pas le recours à un appel d'offre (approvisionnements auprès d'une source unique);</li> <li data-bbox="395 1406 1394 1462">- étend les pouvoirs de l'autorité exécutive en matière de contrôle du respect de la procédure d'attribution de marché;</li> <li data-bbox="395 1500 1107 1529">- introduit un mécanisme de traitement des appels d'offres;</li> <li data-bbox="395 1565 1394 1621">- définit des critères généralement reconnus permettant d'évaluer les appels d'offres et de sélectionner les adjudicataires;</li> <li data-bbox="395 1659 1394 1744">- assure la protection des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées en matière de passation de commandes destinées à couvrir les besoins des collectivités publiques;</li> <li data-bbox="395 1783 1394 1899">- couvre tous les approvisionnements et toutes les livraisons sur le territoire de la Fédération de Russie financés sur le budget fédéral de la Fédération de Russie et sur les budgets régionaux, ainsi que hors crédits budgétaires de la Fédération de Russie et des régions de la Fédération de Russie.</li> </ul>

Paragraphe n°	Commentaire
272-275	- <b>Réglementation du commerce de transit</b>
272-275	<p>Notre délégation tient à exprimer ses remerciements au Secrétariat pour sa transcription fidèle des questions de cette section. Nous remercions également la Fédération de Russie pour sa réponse. Il convient néanmoins de souligner que cette réponse n'est pas suffisante et doit être développée afin de prendre en compte les points particuliers soulevés par les membres.</p> <p>De nouveau, notre délégation prie la Fédération de Russie de fournir une réponse détaillée aux questions de cette section encore en suspens, concernant notamment: le transit des marchandises à double usage, les circonstances qui pourraient amener la Fédération de Russie à s'opposer au transit des exportations d'autres pays via son territoire, etc.</p> <p>Nous apprécierions également que la Fédération de Russie nous éclaire quant aux raisons justifiant la distinction qui consiste à qualifier ou non d'envois humanitaires des envois de marchandises identiques, en fonction des destinataires (selon qu'il s'agisse ou non d'établissements publics). C'est en effet ce que prévoit le décret n° 1055 du 6 novembre 2001 du Comité d'État des douanes de la Fédération de Russie. Si, par exemple, des vêtements ou d'autres marchandises sont destinés à des établissements financés sur le budget de l'État, ils sont considérés comme envois humanitaires; en revanche, si les mêmes catégories de marchandises sont destinées à des organisations qui ne bénéficient pas d'un tel financement, le caractère humanitaire de ces envois n'est pas reconnu. Ces dispositions s'appliquent-elles à des envois humanitaires destinés à d'autres pays et transitant via le territoire de la Fédération de Russie?</p>
285-287	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ADPIC)</b> <b>Généralités</b>
285-304	<p><i>L'Accord sur les ADPIC laisse aux membres une certaine latitude quant aux mesures à mettre en œuvre. Ainsi l'article 27 3) prévoit que certains articles ne sont pas brevetables.</i></p> <p>- <i>Dans quels cas la Russie exclura-t-elle la brevetabilité?</i></p> <p><i>La Russie s'est exprimée sur les dispositions légales qui seront introduites en vue de lutter contre les infractions aux droits de propriété intellectuelle. Néanmoins, ces dispositions ne porteront effet que dans la mesure où les détenteurs de droits intellectuels et le public auront été informés de l'existence du dispositif afférent aux droits de propriété intellectuelle.</i></p> <p>- <i>Nous demandons à la Russie de nous informer sur les actions que les autorités russes ont entreprises en vue de sensibiliser le public, les autorités judiciaires, les établissements éducatifs et de recherche ainsi que les milieux industriels et des affaires en matière de droits de propriété intellectuelle.</i></p> <p><i>Les membres de l'OMC sont tenus de respecter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui protègent les brevets de leurs industries pharmaceutiques pendant 20 ans. Nous attendons de la Russie qu'une telle protection de brevets couvre une période d'au moins 20 ans.</i></p> <p>- <i>La protection des brevets de l'industrie pharmaceutique russe s'étendra-t-elle sur au moins 20 ans?</i></p>

Paragraphe n°	Commentaire
285-287	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Conformément aux amendements apportés par la loi fédérale n° 22-FZ du 7 février 2003 "modifiant et complétant la loi sur les brevets de la Fédération de Russie", ne sont plus considérés comme brevetables: les végétaux, les animaux, les schémas de configuration de circuits intégrés et les solutions contraires à l'intérêt public et aux principes humanitaires et moraux. Cet amendement est en tous points conforme aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC.</p> <p>Actuellement la Russie insiste fortement au travers des médias sur les droits de propriété intellectuelle et informe les citoyens, les autorités judiciaires et les milieux professionnels de ces droits. Des actions de formation ont lieu régulièrement sous les auspices (ou avec la participation) de l'organisme Rospatent afin d'actualiser les connaissances et les compétences des experts de ce domaine. D'autres manifestations sont également organisées en vue d'encourager les inventions (conférences, séminaires). Le site Web officiel de Rospatent présente les actes juridiques fondamentaux, les activités de cet organisme ainsi que d'autres informations.</p> <p>Témoignant de l'attention que les autorités en charge de la réglementation portent à la sensibilisation du public aux droits de propriété intellectuelle, une réunion spéciale du gouvernement de la Fédération de Russie s'est tenue le 3 octobre 2002. Cette réunion était consacrée aux moyens permettant de favoriser le commerce licite de produits incorporant des composants couverts par des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la protection du marché grand public russe contre la diffusion de marchandises contrefaites. À cette occasion, un certain nombre de décisions importantes ont été prises. Elles concernent des mesures destinées à améliorer et à coordonner les efforts des autorités compétentes en matière de prévention et de lutte contre les infractions aux droits de propriété intellectuelle et visent à sensibiliser davantage le public sur les actions entreprises. C'est ainsi que le Ministère de la presse, de la radio et télédiffusion et des médias a été chargé de couvrir toutes les actions engagées en matière de lutte contre ce type d'infractions.</p> <p>En vertu de la loi sur les brevets, telle qu'amendée par la loi fédérale n° 22-FZ du 7 février 2003 "modifiant et complétant la loi sur les brevets de la Fédération de Russie", la durée de validité des brevets portant sur tous types d'inventions, sans exception, est de 20 ans à compter de la date de la demande. Cette disposition est conforme à l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC. La nouvelle loi prévoit des cas où cette durée peut être prorogée. La durée de validité d'un brevet couvrant un médicament, un pesticide ou un produit agrochimique dont l'utilisation requiert une autorisation officielle peut, à la demande du détenteur du brevet, être renouvelée par l'autorité exécutive fédérale en charge de la propriété intellectuelle, et ce pour une durée équivalant à la période comprise entre la date de demande du brevet et la date de la première autorisation d'utilisation minorée de cinq ans. La durée dudit renouvellement ne peut excéder cinq ans.</p>

Paragraphe n°	Commentaire
285	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Le représentant de la Fédération de Russie a dit que le système national de protection des droits de propriété intellectuelle était conforme aux normes internationales de base adoptées dans ce domaine, y compris les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Le cadre de la politique de la Fédération de Russie en matière de propriété intellectuelle était déterminé par la Constitution fédérale (clause 1 de l'article 44) qui garantissait, en particulier, la liberté de création dans les domaines littéraire, artistique, scientifique, technique et autres domaines d'activité créative, et qui instaurait la protection de ces activités. La mise en œuvre de ces droits constitutionnels était soutenue par l'ensemble du système législatif russe en vigueur. Un certain nombre d'accords internationaux signés par la Fédération de Russie faisaient partie intégrante de ce système. Il a également fait savoir que le nouveau Code de procédure d'arbitrage (Loi fédérale n° 95-FZ du 24 juillet 2002 sur le Code de procédure d'arbitrage) entrerait en vigueur le [1<sup>er</sup> septembre 2002]. Le projet de loi modifiant la Loi sur les brevets prévoyait que les végétaux, les animaux, les schémas de configuration de circuits intégrés et les décisions qui seraient contraires à l'intérêt public et aux principes humanitaires et moraux ne pourraient être brevetables.</p>
286	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Il a indiqué que la Fédération de Russie accordait le traitement national aux personnes morales et physiques des pays qui avaient signé des traités prévoyant ce traitement (notamment la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques), à la fois directement en application de ces conventions (la clause 4 de l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie établissait que les accords internationaux étaient directement applicables et avaient la primauté juridique) conformément aux obligations contractées en vertu de ces traités et conformément aux dispositions applicables des textes législatifs de la Fédération de Russie (en particulier, les articles 36 et 37 de la Loi fédérale n° 3517-1 FZ du 23 septembre 1992 sur les brevets, les articles 47 et 48 de la Loi fédérale n° 3520-FZ du 23 septembre 1992 sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine, l'article 3, l'article 5:1 et l'article 35:4 de la Loi fédérale n° 5351-1 FZ du 9 juillet 1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes, l'article 7 de la Loi fédérale n° 3523-1 FZ du 23 septembre 1992 sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs et des bases de données, et les articles 13 et 14 de la Loi fédérale n° 3526-1 FZ du 23 septembre 1992 sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés). L'application du traitement de la nation la plus favorisée (soumise à des exemptions concernant certaines préférences accordées par la Fédération de Russie en vertu de certains traités, notamment ceux conclus avec les pays de la CEI) sur la propriété intellectuelle était en outre prévue dans le cadre des traités conclus avec l'Union européenne et la Suisse. En tant que partie à la Convention sur le brevet eurasiatique, la Fédération de Russie n'accordait aucun avantage ou privilège aux autres parties à cette convention. Toute partie à cette convention qui utilisait la procédure qui y était établie pouvait obtenir les avantages découlant du statut de partie sur le territoire de tout signataire.</p>
287	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Commentant certains aspects précis des travaux législatifs en cours dans le domaine des ADPIC et en réponse à des questions spécifiques des membres, le représentant de la Fédération de Russie a donné les renseignements ci-après:</p>

Paragraphe n°	Commentaire
288	- <b>Droit d'auteur et droits connexes</b>
288	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Dans l'ensemble, les dispositions de la législation russe sur le droit d'auteur (y compris celles qui concernent la protection des programmes d'ordinateur et des bases de données) étaient conformes aux dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (y compris l'article 6<i>bis</i>) et aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. La législation russe protégeait en particulier non seulement les droits personnels non exclusifs des auteurs, tels que les droits de paternité, d'intituler, de publier, de protéger la réputation de l'auteur, mais aussi le droit de propriété des auteurs qui pouvait être acquis par héritage. Le droit d'auteur était donc protégé au cours de la vie de l'auteur et pendant 50 ans après son décès. Dans certains cas établis par la loi, la durée de la protection était calculée en fonction d'autres dates (par exemple à partir de la date du décès du dernier coauteur dans le cas des ouvrages en collaboration). Le projet de loi soumis à l'examen de la Douma proposait une prolongation de la durée de protection jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. En même temps, suite à la déclaration faite par le gouvernement de la Fédération de Russie lorsque celle-ci était devenue partie à la Convention de Berne, les dispositions de cette dernière ne s'appliquaient pas aux œuvres littéraires et artistiques qui étaient tombées dans le domaine public au moment de l'entrée en vigueur de cette convention en Fédération de Russie. En vertu de l'article 28 de la Loi fédérale n° 3531-1 FZ du 9 juillet 1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes, les œuvres pour lesquelles la durée de protection du droit d'auteur avait pris fin, ainsi que les œuvres qui n'avaient jamais été protégées en Fédération de Russie, étaient considérées comme étant tombées dans le domaine public. Les autorités russes avaient l'intention d'apporter de nouvelles modifications à cette loi afin de la mettre en pleine conformité avec les prescriptions pertinentes de la Convention de Berne et de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.</p>
289	- <b>Marques de fabrique ou de commerce</b>
289	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Dans l'ensemble, les dispositions de la législation russe concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service étaient conformes aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, à l'exception de celles régissant la protection des marques notoirement connues pour des marchandises non homogènes. Des ajouts tenant compte de ces dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC figuraient dans le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine présenté à la Douma. La législation russe en vigueur prévoyait la protection des marques notoirement connues. Le fondement juridique était constitué par les articles 2 et 7 de la Loi fédérale n° 3520-FZ du 23 septembre 1992 sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine ainsi que par le Règlement sur la reconnaissance d'une marque de fabrique ou de commerce à titre de marque notoirement connue en Fédération de Russie. La législation n'imposait pas l'enregistrement des marques notoirement connues. Néanmoins, toute demande de reconnaissance d'une marque de fabrique ou de commerce à titre de marque notoirement connue devrait être faite auprès d'une autorité compétente, à savoir la Chambre supérieure des brevets de Rospatent. Cette procédure d'octroi de la protection était pleinement conforme à la Convention de Paris. Les dispositions de la législation pénal et civil applicables aux marques de fabrique ou de commerce "ordinaires" étaient également applicables aux marques notoirement connues. Les mesures correctives incluait la reconnaissance des droits, la prévention des infractions, le dédommagement et la responsabilité pénale et administrative.</p>



Paragraphe n°	Commentaire
<b>290-291</b>	- <b>Indications géographiques</b>
<b>290</b>	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Avant 1992, la protection des indications géographiques en Russie reposait principalement sur la conception selon laquelle toute indication géographique fautive constituait une forme de concurrence déloyale ou une violation des droits des consommateurs (ce qui était du ressort, respectivement, des organismes antitrust – antimonopole – et des tribunaux). Depuis 1992, une importante catégorie d'indications géographiques – les appellations d'origine – faisait l'objet d'une protection particulière fondée sur l'enregistrement de l'appellation d'origine selon la procédure établie dans la Loi fédérale n° 3520-FZ du 23 septembre 1992 sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine. La protection des indications géographiques était prévue par l'article 6 de cette loi, qui interdisait d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce comprenant des indications sur le site de production des marchandises, ainsi que des marques de fabrique ou de commerce contenant des indications fausses ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant à l'identité du producteur des marchandises. La protection de l'appellation d'origine s'appliquait à tous types de produits, tant alimentaires que manufacturés. Selon l'article 47 de cette même loi, le droit d'enregistrer une appellation d'origine en Fédération de Russie était accordé aux personnes physiques et morales appartenant à des États qui donnaient des droits similaires aux personnes physiques et morales de nationalité russe.</p>
<b>291</b>	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Dans l'ensemble, les dispositions en vertu desquelles les indications géographiques étaient protégées en Fédération de Russie étaient conformes à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Le projet de loi portant modification de la Loi fédérale n° 3520-FZ sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine instituerait une protection non seulement pour l'appellation des produits dûment enregistrés en Fédération de Russie mais aussi pour les indications géographiques des vins et spiritueux, conformément aux dispositions de l'Article 23:3 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Cette protection additionnelle ne s'étendait à aucun autre produit.</p>

Paragraphe n°	Commentaire
292	<b>- Inventions et dessins et modèles industriels</b>
292	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Dans l'ensemble, les dispositions de la Loi fédérale n° 3517-FZ du 23 septembre 1992, dite "Loi de la Fédération de Russie sur les brevets, concernant la protection des inventions et des dessins et modèles industriels" étaient conformes à la Convention de Paris et aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Les amendements à la Loi de la Fédération de Russie sur les brevets prenaient en compte les dispositions de l'article 31 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC en étendant la portée des dispositions actuelles sur le "régime des licences obligatoires". Cette loi interdisait l'octroi de brevets pour les obtentions végétales, les races animales et les inventions qui violeraient des intérêts sociaux ou des principes humanitaires et moraux. Cet amendement correspondait à l'article 27:3 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Selon la loi modifiée sur les brevets en vigueur, la durée de validité des brevets pour tous les types d'inventions était de 20 ans à compter de la date de présentation de la demande. Ce délai était conforme aux dispositions pertinentes de l'article 33 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. De plus, la loi modifiée prévoyait la possibilité de prolonger ce délai pour certains articles tels que les produits pharmaceutiques (médicaments), les pesticides et les produits chimiques destinés à l'agriculture si leur utilisation reposait sur l'approbation d'un organisme d'État habilité à cet effet. En pareil cas, le délai général de 20 ans pouvait être prorogé de cinq ans au maximum.</p>
293	<b>- Protection des obtentions végétales et des races animales</b>
293	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Les obtentions végétales et les races animales étaient protégées en vertu de la Loi fédérale n° 5605-1 FZ du 6 août 1993 sur les produits de sélection. Les dispositions de cette loi étaient, de l'avis de la Fédération de Russie, conformes à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC et à la Convention de l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales), dont la Fédération de Russie était devenue membre en 1998.</p>
294	<b>- Schémas de configuration de circuits intégrés</b>
294	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Les schémas de configuration de circuits intégrés étaient protégés en vertu de la Loi fédérale n° 3526-1 du 23 septembre 1992 sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés. En général, les dispositions de cette loi étaient conformes aux dispositions du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Traité de Washington), bien que la Fédération de Russie n'ait pas adhéré à cet accord. De plus, la loi fédérale n° 82-FZ du 9 juillet 2002 "portant modification de la Loi sur la protection juridique des schémas de configuration et des circuits intégrés" prévoit des dispositions visant une mise en conformité avec l'Accord de l'OMC, qui s'ajoutent à celles du Traité de Washington.</p>

Paragraphe n°	Commentaire
295	- <b>Protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais</b>
295	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>La protection des renseignements non divulgués, telle qu'elle était prévue à la section 7 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, était assurée dans la législation russe par l'article 139 du Code civil. Cet article établissait, en particulier, la protection juridique des renseignements non divulgués qui constituaient des secrets officiels ou commerciaux. En outre, l'acquisition, l'utilisation ou la divulgation de renseignements scientifiques, techniques, de production ou commerciaux, y compris les secrets commerciaux, sans le consentement du détenteur, étaient interdites en vertu de l'article 10 de la Loi fédérale n° 948-1 du 23 mars 1991 sur la concurrence et la limitation de l'activité monopolistique sur les marchés des produits de base. Les dispositions des lois mentionnées ci-dessus interdisaient l'utilisation de renseignements non divulgués sans le consentement du détenteur des droits. Toutes ces dispositions étaient applicables à la protection des renseignements confidentiels (non divulgués) concernant les produits pharmaceutiques et agrochimiques contenant de nouvelles substances chimiques. De l'avis du Ministère de la santé de la Fédération de Russie, le délai de six ans était suffisant pour protéger les renseignements non divulgués obtenus au cours d'essais cliniques de nouveaux médicaments. Au cas où la protection de renseignements non divulgués pourrait mettre en danger la santé ou la vie humaines, ces renseignements pourraient être publiés avant l'expiration de ce délai.</p>
296-297	- <b>Moyens de faire respecter les droits</b> - <b>Mesures pénales</b>
296	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Depuis 1999, il existait un département spécial pour les délits à l'encontre de la propriété intellectuelle, rattaché à la Division principale de criminalité économique du Ministère de l'intérieur (et de ses départements régionaux). S'agissant des sanctions pénales, le Code pénal du 13 juin 1996 comprenait trois articles qui traitaient spécifiquement de la propriété intellectuelle: l'article 146 (violation du droit d'auteur et des droits connexes), l'article 147 (violation des brevets) et l'article 180 (violation des marques de fabrique ou de commerce). Bien que les atteintes au droit d'auteur soient passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement, aucune peine d'emprisonnement n'avait été prévue pour les atteintes aux autres droits de propriété intellectuelle avant décembre 2001, lorsqu'un nouveau paragraphe a été ajouté au Code pénal, prévoyant une responsabilité en cas d'utilisation illégale de marques de fabrique ou de commerce. Outre les amendes, ce paragraphe prévoyait des sanctions allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Les législateurs poursuivaient leur travail sur le Code pénal, dans le dessein général d'élargir encore le champ des responsabilités.</p> <p>Le 13 juin 2002, le projet de loi fédérale "portant modification de l'article 146 du Code pénal de la Fédération de Russie" a été adopté en deuxième lecture par la Douma de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie. Le projet de loi propose de qualifier la part objective du <i>corpus delicti</i> considéré en introduisant la notion de "proportion importante" au lieu de "préjudice important", la première fixant l'amende à 200 fois le salaire minimum. Il est également proposé de retenir une responsabilité aggravée passible d'une peine pouvant aller jusqu'à six ans d'emprisonnement, assortie ou non de la confiscation du bien. L'abandon du critère d'évaluation "préjudice important" permettra d'une part, d'unifier les critères de protection des droits constitutionnels des compositeurs et interprètes et, d'autre part, de renforcer l'efficacité du dispositif répressif applicable en cas d'infraction.</p>

Paragraphe n°	Commentaire
297	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Les atteintes à la propriété intellectuelle n'étant pas considérées comme des délits "graves", les organes chargés de faire respecter les droits avaient invoqué, lorsque cela était approprié, d'autres articles du Code pénal, traitant par exemple de la contrebande, de la fraude au détriment du consommateur, etc. On comptait 720 cas de violation de la propriété intellectuelle pour l'année 1997, 950 cas pour 1998, 1 300 cas pour 1999, 2 000 cas pour 2000, dont 1 117 concernant des violations du droit d'auteur et des droits connexes. En 1999, 125 manufactures clandestines avaient été fermées et 30 millions de contrefaçons avaient été confisquées. En 2000, 334 manufactures avaient été fermées et 50 millions de contrefaçons avaient été confisquées. Les articles 146, 147 et 180 du Code pénal ne stipulaient pas directement la confiscation des produits illicites et du matériel et de l'équipement utilisés pour leur fabrication. Néanmoins, la confiscation de ces produits et équipements à titre de preuve matérielle était une pratique courante. En ce qui concerne les copies illégales, le détenteur des droits pouvait demander leur saisie. Pour les équipements, la décision incombait au tribunal. Concernant la pratique de la Cour supérieure d'arbitrage, celle-ci avait rendu une décision sur la confiscation et la destruction dans les cas où le détenteur des droits n'avait pas demandé que les produits lui soient remis. Si le tribunal ne se prononçait pas sur la confiscation de produits illicites dans le cadre d'une procédure civile, le détenteur des droits pouvait faire recours.</p> <p>Conformément au projet de nouveau Code des douanes de la Fédération de Russie, la protection des droits de propriété intellectuelle peut être assurée par les autorités douanières sur demande écrite du détenteur d'un droit. La rétention, à la frontière de la Fédération de Russie, de marchandises dont il est reconnu qu'elles constituent des contrefaçons peut intervenir dans le cadre d'une procédure douanière et sous le contrôle des douanes. Ce projet a fait l'objet d'une discussion au sein des comités de la Douma de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie. Destiné à la protection des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières, ce projet n'a fait l'objet d'aucun amendement qui ne soit conforme à l'Accord sur les ADPIC.</p>
298	- <b>Procédure pénale</b>
298	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Selon la législation en vigueur, il n'incombait pas aux organes chargés de faire respecter les droits de découvrir et d'identifier les infractions pénales. Étant donné que les atteintes à la propriété intellectuelle relevaient de la catégorie des accusations privées, la procédure pénale ne pouvait être engagée si un détenteur de droits n'avait pas porté plainte. Conformément au Code de procédure pénale, la durée de l'enquête était initialement de dix jours, et de 30 jours pour la décision finale dans les cas complexes. En principe, la déclaration selon laquelle les produits étaient contrefaits était effectuée par le détenteur des droits. L'expertise officielle pouvait être effectuée par le Centre d'expertise du Ministère de l'intérieur. À la demande d'un organe antitrust ou d'un organe chargé de faire respecter les lois et sur ordre du tribunal compétent, les experts de l'organisme Rospatent donnaient leur avis en ce qui concerne une marque de fabrique ou de commerce, une invention ou une autre question ayant trait à la propriété intellectuelle. La décision était alors prise par l'enquêteur, le procureur ou le tribunal en fonction des résultats de l'expertise. L'examen engagé par les organes chargés de l'application de la loi était gratuit.</p>

Paragraphe n°	Commentaire
<b>299</b>	- <b>Mesures administratives</b>
<b>299</b>	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Un nouveau Code des infractions administratives était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Les articles 7.12, 7.28 et 14.10 de ce Code établissaient la responsabilité en cas d'atteinte au droit d'auteur et droits connexes, aux droits liés aux inventions, aux dessins industriels et modèles utiles, aux marques de services et aux appellations d'origine. Outre les amendes, les sanctions administratives comprenaient la confiscation des produits contrefaits. De plus, la législation antimonopole prévoyait certaines sanctions qui étaient administrées directement par le Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise. Toute entité commerciale dont les droits de propriété intellectuelle étaient violés par une autre entité commerciale pouvait demander au Ministère d'engager une procédure à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Le Ministère pouvait rendre une décision imposant des amendes, exigeant certaines actions ou interdisant les actes d'infraction. La procédure prenait d'ordinaire un à deux mois et, dans les cas complexes, entre trois et six mois.</p>
<b>300-301</b>	- <b>Mesures à la frontière</b>
<b>300</b>	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>L'article 10 du Code des douanes plaçait la protection de la propriété intellectuelle sous la compétence du Service des douanes. Depuis 1998, le Comité d'État des douanes acceptait les demandes présentées par des détenteurs de droits pour que soient prises des mesures douanières. Les documents ci-après devaient être présentés: confirmation des droits de propriété intellectuelle, procuration (si nécessaire) et renseignements concernant l'infraction (description des marchandises) ainsi que tout renseignement supplémentaire dont disposait le détenteur des droits. Le Code des infractions administratives, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, établissait la responsabilité administrative en cas d'importation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.</p>
<b>301</b>	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>Pour l'heure, le Code des douanes ne permettait pas aux douanes d'agir en pleine conformité avec toutes les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC pour ce qui est de renseigner le détenteur des droits en tant que partie tierce et de lui donner la possibilité d'inspecter les marchandises saisies et d'en prélever des échantillons. Le projet de nouveau Code des douanes comprenait une nouvelle section traitant de la protection de la propriété intellectuelle, où ces questions étaient effectivement abordées. Lorsque des marchandises étaient saisies, le Service des douanes disposait de dix jours ouvrables pour les inspecter en totalité. Une attention particulière était accordée aux marchandises signalées par le détenteur des droits. Ce délai pouvait être prorogé de 20 jours ouvrables ou 31 jours civils. Conformément à la pratique existante, si, au cours de cette période, une atteinte à la propriété intellectuelle était confirmée, le Service des douanes transférait les preuves à la police et au ministère public et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, établissait également un protocole pour les sanctions administratives. Le détenteur des droits pouvait alors engager une procédure civile auprès du tribunal. S'agissant de la possibilité d'obtenir du Service des douanes des renseignements sur l'entreprise qui avait commis l'infraction, sur son histoire et sur ses activités, le projet de nouveau Code des douanes prévoyait que ces renseignements seraient disponibles en ce qui concerne les importateurs ainsi que les marchandises importées.</p>

Paragraphe n°	Commentaire
<b>302-303</b>	<b>- Mesures correctives et procédures, au civil</b>
<b>302</b>	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>La Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie avait élaboré un projet de Code de procédure d'arbitrage qui était en cours d'examen à la Douma. Ce projet prenait en compte l'évolution récente, sur le plan international, de l'organisation et de l'administration de la justice économique et établissait de nouveaux mécanismes essentiels pour une application efficace des Accords de l'OMC. Par exemple, ces mécanismes prévoyaient des mesures conservatoires préalables qui faciliteraient l'application des dispositions de la section 3 de l'article 44 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Le projet de Code comprenait une section actualisée concernant l'examen des différends économiques avec participation d'une partie étrangère, qui introduisait l'application du principe de réciprocité dans l'exécution des ordonnances et des sentences des tribunaux, le traitement national pour les participants étrangers en ce qui concerne la procédure, ainsi que l'abandon du principe d'immunité absolue. Les mesures correctives prévues par le Code civil comprenaient la confirmation des droits, l'interdiction des actes portant atteinte aux droits, l'imposition d'amendes, l'indemnisation du détenteur des droits pour les dommages causés, l'indemnisation pour les gains perçus par l'auteur de l'infraction et l'indemnisation réglementaire. Ces deux dernières mesures n'étaient prévues qu'en ce qui concerne le droit d'auteur.</p>
<b>303</b>	<p><b><u>Fédération de Russie:</u></b></p> <p>En ce qui concerne les plaintes en dommages et intérêts et l'estimation des dommages, le droit civil admettait le principe général du recouvrement intégral. Le montant des dommages et intérêts était calculé conformément aux principes généraux du Code civil, sur la base du prix des marchandises authentiques correspondantes, ajusté pour tenir compte des dommages effectifs et du manque à gagner du détenteur des droits. Concernant l'indemnisation réglementaire, celle-ci était d'abord définie par le plaignant, auquel incombait la charge de la preuve du dommage causé, sans qu'il doive en calculer le montant. Le tribunal procédait ensuite à une estimation sur la base de la nature de l'infraction, des gains perçus par l'auteur de celle-ci, etc. La décision finale concernant le montant de l'indemnisation incombait au tribunal. En ce qui concerne les mesures provisoires au titre de l'article 75 du Code de procédure d'arbitrage, le tribunal pouvait donner un ordre d'injonction préalable sur requête du plaignant. Ces mesures devaient avoir pour but de garantir son droit. Les mesures provisoires comprenaient l'interdiction des actes d'infraction, le gel des avoirs, y compris les comptes en banque, la saisie de documents et autres preuves. Le juge chargé de l'affaire était tenu de rendre une décision le jour qui suivait l'introduction de la requête en l'absence des représentants des parties. Selon la législation en vigueur, toute demande de prise de mesures provisoires pouvait être introduite après le début de la procédure civile. Toutefois, le projet de modification du Code de procédure d'arbitrage prévoyait la possibilité d'obtenir des mesures provisoires avant le dépôt de la plainte.</p>
<b>305-326</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES Politiques affectant le commerce des services</b>
305-326	<p><i>Ce texte a subi quelques remaniements importants; la référence aux monopoles naturels a en particulier disparu. Nous y voyons l'illustration que la question des monopoles constitue par essence une entrave à l'accès au marché qui fait partie des négociations devant déboucher sur des engagements spécifiques. Il importe néanmoins de faire figurer, dans le rapport du Groupe de travail, quelques références précises au cadre réglementaire régissant les monopoles.</i></p>

Paragraphe n°	Commentaire
	<p><i>Nous nous référons à certains des commentaires que nous formulons à propos des monopoles lors de la réunion multilatérale sur les services qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> novembre.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Deux thèmes concernaient les monopoles naturels, à savoir:</i></li> <li>- <i>les monopoles naturels pris comme argument permettant de s'opposer à l'accès au marché, et</i></li> <li>- <i>les réglementations des monopoles naturels ainsi que la question de savoir si certaines d'entre elles étaient contraires aux dispositions de l'AGCS ou étaient visées par l'AGCS, notamment l'article VIII, qui traite des monopoles et des prestataires de services en position d'exclusivité, et l'article IX, qui traite des pratiques commerciales. Nous reconnaissons que ces articles sont relativement limités.</i></li> <li>- <i>Concernant le 1<sup>er</sup> point: Nous rejetons l'argument selon lequel, dans certains secteurs dominés par de soi-disant monopoles naturels, il est impossible ou extrêmement difficile d'élargir l'accès au marché. Dans le secteur de l'énergie, l'unique monopole naturel où les coûts marginaux décroissent serait celui des réseaux de transport/distribution (gazoducs, lignes de transport d'électricité et lignes de distribution), autrement dit les lignes et non le transport proprement dit. Il en va de même dans les télécommunications et dans certains domaines du secteur des transports (les services liés aux ports, aux terminaux, etc. sont "dissociés" et, par nature, ne relèvent pas du monopole). En matière de monopoles naturels résultant des infrastructures, il importe de s'assurer que les conditions d'accès tant des producteurs que des consommateurs ne soient pas discriminatoires et que des modalités transparentes et objectives, telles que celles définies, par exemple, dans le document de référence sur les télécommunications, soient appliquées.</i></li> <li>- <i>Concernant le 2<sup>ème</sup> point: Pour savoir si les réglementations antimonopoles risquent de ne pas être conformes à l'AGCS, il convient d'examiner l'article II, relatif au traitement NPF, l'article XVI et l'article XVII en particulier.</i></li> </ul>
306	<p><i>Si des mesures de sauvegarde doivent être prises, elles doivent être conformes à l'AGCS, qu'elles concernent des secteurs naissants ou d'autres activités.</i></p>
307	<p><i>La Russie a l'intention de continuer d'accorder à des prestataires de services nationaux des subventions qui, pour l'essentiel, profitent à de grandes sociétés telles que Rostelekom, Ingostrakh, Aeroflot, etc.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Nous demandons que figurent dans cette section du projet de rapport des informations précises sur les types de subventions actuellement octroyées et sur leur montant, un exposé des intentions de la Russie dans les domaines ne bénéficiant actuellement d'aucune subvention et l'engagement par la Russie d'éliminer progressivement son dispositif subventionnel.</i></li> <li>- <i>Nous demandons que soient incluses dans cette section des réponses complètes aux questions soulevées par les membres.</i></li> </ul> <p><i>Nous relevons qu'un certain nombre de questions doivent encore faire l'objet de discussions multilatérales élargies, et nous nous réservons le droit de demander de nouvelles modifications à cette section en fonction des résultats.</i></p>
320	<p><i>Nous présumons que les mesures auxquelles il est fait référence revêtent un caractère prudentiel ou sont liées à la balance des paiements, et qu'elles sont conformes à l'AGCS.</i></p>

Paragraphe n°	Commentaire
321-324	<i>Les paragraphes 321 à 324 demeurent inchangés et ne reflètent pas les discussions multilatérales sur les services. Par conséquent, nous réitérons ici certains de nos commentaires.</i>
321	<i>L'argument du service public ne peut pas être utilisé à des fins protectionnistes ou dans des domaines où la notion de service est limitée et ne répond pas à la définition du service public en général. En matière d'environnement notamment, il n'est pas question de limiter la faculté qu'ont les pouvoirs publics locaux ou d'autres collectivités territoriales de décider s'ils opéreront directement ou s'ils sous-traiteront à des opérateurs privés, via des appels d'offres les prestations telles que épuration des eaux usées ou traitement des ordures ménagères. Il n'est pas non plus question de limiter les droits des pouvoirs publics pour ce qui est de définir et de mettre en œuvre des politiques environnementales à l'échelon national. En matière de services publics, il est possible de prendre des engagements tout en opérant une distinction entre d'une part des travaux régis par des textes réglementaires, exécutés pour le compte des pouvoirs publics et délégués par eux, et d'autre part des prestations à caractère commercial. En conséquence, nous invitons vivement la délégation russe à approfondir cette question.</i>
322	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="384 853 1402 1122">- <i>Dans le domaine culturel, si l'on compare le projet de rapport du Groupe de travail et l'offre de services russe, il apparaît que le texte du rapport semble tout à fait ouvert quant à la mise en place des autorisations, alors que la proposition russe semble se limiter à l'enseignement. Le texte élaboré par le Groupe de travail ne peut s'en tenir à ces généralités, car il pourrait en résulter un traitement national restrictif. Nous souhaitons que nous soit confirmé que, là où des engagements précis sont pris, aucune nouvelle restriction (articles XVI et Art XVII) pour des considérations culturelles ne surgira.</i></li> <li data-bbox="384 1128 1402 1312">- <i>Concernant les territoires naturels faisant l'objet d'une protection spéciale, nous considérons que les réglementations visant à protéger ces territoires doivent être les mêmes pour tous et qu'en conséquence elles sont couvertes par l'AGCS (les articles applicables sont le préambule et l'article VI sur la réglementation nationale ainsi que l'article XIV b)).</i></li> </ul>
	Notre délégation reste très préoccupée à propos du maintien, par la Fédération de Russie, d'un régime discriminatoire concernant la fourniture de services sur le marché russe des services par nos ressortissants résidant dans différentes régions de notre pays, selon les modes de fourniture "présence commerciale" et "mouvement des personnes physiques". Nous prions instamment la Fédération de Russie de procéder, avant son accession, aux ajustements nécessaires afin d'éviter ce traitement discriminatoire et permettre à tous nos ressortissants de fournir des services sur le marché russe sur un pied d'égalité.
<b>327-330</b>	<b>TRANSPARENCE</b> - <b>Publication d'informations sur le commerce</b>
327-330	<p>Il est essentiel pour les négociants désireux d'importer et d'exporter que les réglementations douanières et décrets douaniers soient publiés. Or, nous croyons comprendre que le problème se pose fréquemment pour les importateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="384 1794 1402 1957">- Nous croyons comprendre qu'il existe plus de 4 500 réglementations et "instructions" douanières. Même s'il s'avère qu'une publication existe quelque part, les négociants ont du mal à y accéder, et le Comité d'État des douanes ne communique pas ces textes aux importateurs (ni aux ambassades) sur demande. Cette information doit être consignée dans le rapport du Groupe de travail.</li> </ul>



Paragraphe n°	Commentaire
	<p>- La Russie doit préciser comment elle entend résoudre ce problème, à savoir la nécessité d'améliorer et de systématiser l'accessibilité aux documents douaniers et de simplifier le système actuel de réglementations douanières dans son projet de code des douanes.</p> <p>Il existe un autre problème, de plus grande ampleur: celui de la transparence sur le plan opérationnel. Cela est devenu évident, par exemple, dans le domaine des télécommunications et de l'énergie, où le marché peut être manipulé, le contrôle n'étant pas très poussé, par les principaux acteurs.</p>
329	Une faute de frappe cruciale s'est glissée dans l'avant-dernière phrase. Il faut lire dans les "trois" jours et non dans "les" jours.
330	Il serait utile de disposer d'informations sur les éléments de ce paragraphe. Ainsi, la Russie peut-elle identifier la/les publication(s) à laquelle (auxquelles) il est fait référence dans ce paragraphe? Nous relevons qu'il est fait expressément mention des prescriptions du GATT de 1994 et de l'AGCS, mais que les exigences de transparence de l'Accord sur les ADPIC sont passées sous silence. La Russie doit se prononcer sur ce point.
<b>331</b>	<b>Notifications</b>
331	Ce texte est-il acceptable par la Russie? Quelles mesures la Russie prend-elle pour développer les notifications initiales prescrites?

\_\_\_\_\_